



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/13
Le 3 mai 2002

Le Bénin et le Niger soumettent conjointement un différend frontalier à la Cour internationale de Justice

LA HAYE, le 3 mai 2002. Le Bénin et le Niger ont aujourd'hui saisi conjointement la Cour internationale de Justice (CIJ) d'un différend frontalier les opposant.

Par lettre conjointe en date du 11 avril 2002 déposée ce jour au Greffe, les deux Etats ont notifié à la Cour un compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

L'article 2 du compromis précise ainsi l'objet du différend :

«La Cour est priée de :

- a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou.»

Au paragraphe 1 de l'article 3, les Parties prient notamment la Cour d'autoriser la procédure écrite suivante :

- «a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires;
- c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.»

Pour sa part, l'article 7 du compromis, intitulé «Arrêt de la Chambre», est rédigé comme suit :

- «1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.
2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour.»

Enfin, l'article 10 contient un «engagement spécial» ainsi libellé :

«En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats».

Le texte intégral du compromis sera disponible prochainement
sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél. : + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél. : + 31 70 302 2337)

Adresse électronique : information@icj-cij.org

Site Internet de la Cour : www.icj-cij.org.